

LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU 1947 - 1971

RENÉ CASSIN

PRÉSIDENT DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME
(STRASBOURG).

1. **I**L peut paraître bien ambitieux et même prétentieux d'esquisser un tableau historique des vingt-cinq premières années d'activité de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, et cela dans un article de dimensions réduites. Mais, tout compte fait, cette brièveté nous obligera à partir, non de considérations idéales, mais du droit positif, à concentrer notre examen sur les grandes lignes des activités essentielles et à nous abstenir de scruter la valeur intrinsèque de chacun des travaux issus de la Commission, et ce en vue d'examiner plutôt la place respective de chacun de ces travaux dans l'ensemble de la tâche dévolue aux Nations-Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en vertu de la Charte.

Ainsi limitée, notre étude pourra néanmoins être utile sous plusieurs aspects, en particulier pour l'étude générale de l'évolution de l'organisation des Nations-Unies dans son premier quart de siècle d'existence (1).

I. — LE MANDAT DE LA COMMISSION.

2. L'histoire des conditions dans lesquelles a été voté, à San-Francisco, l'article 68 de la Charte des Nations-Unies qui,

(1) Voy. sur l'ensemble du sujet : R. CASSIN, « La Déclaration universelle et la mise en œuvre des Droits de l'Homme », *Rec. des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye*, Sirey, 1951 ; CHARLES CHAUMONT et G. FISCHER, *25 ans*

à côté des organes principaux de la nouvelle institution, a exceptionnellement et impérativement prévu que, parmi les organes subsidiaires du Conseil économique et social, serait institué l'un d'eux « chargé de veiller au progrès des droits de l'homme », a été faite par les artisans de cet événement. On sait que le projet de Charte élaboré à Dumbarton Oaks par les trois grands avait été à la fois bref et vague en ce qui concerne l'exécution des promesses faites aux peuples au sujet des Droits de l'Homme. Il avait suscité d'importants amendements, tant de la France, pays européen à peine libéré, que de la conférence des pays de l'Amérique latine réunis à Chapultepec. Mais l'ouvrage de Lauterpacht et surtout les associations internationales ou américaines ont exercé une influence décisive en faveur de la création d'un organe spécialement préposé à veiller à la défense et au progrès des droits de l'homme à la Conférence de San-Francisco grâce à la présence de leurs *consultants*. Ces consultants ont concerté leurs efforts auprès du Secrétaire d'Etat américain M. Stettinius qui, à son tour, a répercuté dans les conseils restreints des Grands les suggestions retenues par lui.

Dès sa première session le Conseil économique et social prit, le 16 février 1946, une résolution en quatre paragraphes déterminant le mandat de la Commission de la manière suivante. En premier lieu et par priorité, elle devra élaborer la Charte internationale des Droits de l'Homme promise aux peuples solennellement par le président Truman au nom de tous les chefs de délégation.

En vertu du § 2, la Commission a pour tâche de présenter au Conseil des propositions recommandatives et rapports concernant : a) une déclaration internationale des Droits de l'Homme ; b) des déclarations et conventions internationales sur les libertés civiques, la condition de la femme, la liberté d'information et les questions analogues ; c) la protection des minorités ; d) la prévention des discriminations fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion.

La Commission fera des études, formulera des recommanda-

de Nations-Unies, Librairie générale de Droit, 1970 ; M. SCHREIBER, « Les tendances nouvelles de l'action des Nations Unies dans le domaine des Droits de l'Homme », *Liber Amicorum R. Cassin*, t. I^{er}, p. 285 et suiv., Pedone, 1969.

LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU

tions, fournira des informations et rendra d'autres services à la demande du Conseil économique et social. Elle est autorisée à constituer des groupes de travail spéciaux composés d'experts non gouvernementaux s'occupant de problèmes particuliers ou d'experts désignés à titre individuel.

La Commission pourra proposer au Conseil d'apporter des modifications à son mandat.

3. Avant d'organiser définitivement la Commission, l'ECOSOC a jugé nécessaire de réunir un Comité initial de neuf personnes choisies dans des pays très différents (dénommé usuellement *Nuclear Committee*), qui a reçu la charge de présenter au Conseil des recommandations tant sur les termes du mandat que sur la composition de la future Commission et sur toute autre question connexe. Ce comité, réuni le 29 avril 1946 au premier siège des Nations-Unies, a, après avoir élu M^{me} Roosevelt comme présidente, convoqué les représentants des grandes associations civiques, américaines ou internationales, qui lui ont présenté leurs vœux et suggestions et, après discussions, a formulé ses vues dans un rapport capital dont l'ECOSOC a accueilli en juin 1946 les conclusions sur un certain nombre de points, mais qu'il a rejetées ou éludées sur d'autres points essentiels.

L'ECOSOC a heureusement souscrit à l'élargissement du mandat de la Commission, souhaité par le *Nuclear Committee*, en ajoutant à la liste primitive du § 2, un point e) ainsi conçu : « toute autre question relative aux droits de l'homme qui ne serait pas visée par les points a) b) c) et d) ».

Il a également autorisé la Commission à publier un annuaire des Droits de l'Homme et à se faire assister de deux sous-commissions, celle de la liberté d'information et celle de la protection des minorités et de la prévention des discriminations. Il a érigé en commission indépendante, l'organe chargé de la condition de la femme.

En revanche, il a fait des membres de la Commission des Droits de l'Homme des délégués de leurs gouvernements respectifs, au lieu de leur laisser la qualité de personnes indépendantes ; il n'a pas, comme le *Nuclear Committee* le lui suggérait, invité les Etats à fournir spontanément et périodiquement à la Com-

mission des renseignements sur la manière dont le respect et le progrès des droits de l'homme sont assurés chez eux.

Sur un autre point essentiel, il a opposé le silence le plus complet à une recommandation positive du Comité initial, qui était destinée à faciliter l'examen des plaintes durant la période de démarrage et qui était ainsi rédigée :

« en attendant l'institution éventuelle d'un organe de mise en œuvre, la Commission des Droits de l'Homme devrait être reconnue comme qualifiée pour aider les organes appropriés des Nations-Unies dans leur tâche définie par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social par les articles 13, 55 et 62 de la Charte concernant le développement et le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous et par le Conseil de sécurité, dans la tâche qui lui a été assignée par l'article 39 de la Charte en précisant les cas où les violations des droits de l'homme commises dans un (seul) pays peuvent, par leur gravité, leur fréquence ou leur caractère systématique, constituer une menace pour la paix. »

Ainsi l'ECOSOC s'est refusé à reconnaître explicitement à la Commission, en attendant toute création nouvelle (dont il reconnaissait la nécessité dans le préambule de sa résolution du 21 juin 1946), la qualité d'auxiliaire de l'Assemblée et des Conseils des Nations-Unies pour l'examen des situations et des plaintes concernant des violations prétendues des droits de l'homme.

4. Le poids des résolutions du Conseil s'est fait sentir plus lourdement encore dans la période qui, en 1947, suivit l'entrée en fonctionnement de la Commission. En effet, dans sa résolution 75, prise en 1947, qui constitue le règlement de procédure des « communications » (lisez des plaintes) émanant de particuliers ou de groupes non gouvernementaux, l'ECOSOC a manifesté sa volonté, non seulement de retenir par devers lui lesdites communications, plaintes et pétitions pour les examiner ou presque systématiquement les classer sans suite à sa discrétion, mais même de n'en donner connaissance à la Commission des Droits de l'Homme que d'une manière clandestine et mesurée

au compte-gouttes. Ce règlement prescrit en effet qu'il est dressé une liste confidentielle contenant le résumé des communications et divisée en deux parties, l'une ayant trait aux communications de caractère général, l'autre concernant les communications ou plaintes faisant état de particuliers. Cette liste est remise au cours de chaque session en séance privée et en un seul exemplaire aux membres de la Commission qui ont le droit, sur une demande particulière, de prendre connaissance de l'original de la communication entière, sauf (pour des raisons compréhensibles de protection contre des représailles) de l'identité du signataire. Un comité spécial de la Commission présente, s'il y a lieu, un rapport à celle-ci.

Une procédure d'une telle rigueur pouvait-elle être considérée comme une transmission réelle de dossiers à un organe reconnu compétent? Evidemment non.

5. Ainsi la Commission des Droits de l'Homme a été rendue pratiquement impuissante dans un vaste domaine compris dans son mandat et ce n'est pas sans fondement réel — bien qu'au point de vue tactique, elle ait commis une erreur critiquable que j'avais souhaité empêcher — qu'elle a déclaré « qu'en l'état actuel, elle n'avait pas la possibilité de prendre une mesure quelconque sur les plaintes concernant les droits de l'homme ».

Déjà impuissante, la Commission a même été dans une posture ridicule que, comme rapporteur en 1947 du Comité spécial, j'ai aussitôt dénoncée. On nous remettait par une procédure confidentielle, secrète et fragmentaire des communications d'ordre particulier publiées à grand orchestre par ou avec l'autorisation de leurs auteurs.

Cette première anomalie a heureusement disparu, comme le caractère confidentiel des communications de caractère général. De même, il a été décidé assez tôt que tout Etat visé dans une requête, pétition ou plainte de caractère particulier, recevrait la communication du texte intégral de celle-ci à l'exception du nom du signataire et pourrait présenter ses observations de manière qu'elles soient connues de tout lecteur de la communication initiale le concernant.

Cependant ces amendements de détail au règlement de 1947

sont demeurés très insuffisants et, depuis que la Commission existe, ce règlement qui réduit considérablement la portée de son mandat a été la cause d'un malaise qui a pu être réprimé les premières années dans l'attente de futures mesures de mise en œuvre à insérer dans les pactes des droits de l'homme en préparation, mais qui s'est exaspéré quand, les pactes une fois adoptés en 1966 par l'Assemblée générale, il s'est avéré que de nouveaux délais s'opposeraient à leur mise en vigueur, eu égard à l'insuffisance persistante du nombre des ratifications des Etats.

En conclusion, dès le début de l'application de la Charte des Nations-Unies il est apparu que la Commission des Droits de l'Homme ne serait pas cet auguste aréopage de personnalités indépendantes, redresseurs de torts, que nombre d'êtres humains souhaitaient voir créer au lendemain de l'épouvantable guerre mondiale de 1939 à 1945. Si les attributions de caractère constructif et normatif n'ont pas été avarement ménagées au nouvel organe à raison de leur caractère préparatoire et, si on peut dire, subordonné, il en a été différemment de celles qui permettent à la Commission de prendre une connaissance directe et approfondie des réalités et, à plus forte raison, de participer directement à l'application de mesures éventuelles de mise en œuvre, notamment à des mesures de contrôle des faits, de censure ou de correction.

6. Comment la Commission s'est-elle acquittée de sa mission ainsi décrite? C'est ce que nous devons maintenant essayer de préciser en distinguant, dans les vingt années d'activité ici examinées, trois périodes successives; la première (1947-1954) consacrée principalement à la tâche prioritaire, savoir l'élaboration des éléments de la Charte des Droits de l'Homme (déclaration et pactes généraux); la seconde (1954-1967) dédiée principalement à la préparation de déclarations et conventions dirigées contre les discriminations de tous ordres; et la troisième, encore en cours, coïncidant avec l'entrée dans la Commission de représentants de pays parvenus récemment à l'indépendance, période durant laquelle s'est manifestée d'une manière irrépressible et souvent désordonnée la volonté de connaître les cas concrets de violations des droits de l'homme, au premier chef

LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU

ceux relevant d'événements politiques très notoires, mais aussi ceux qui peuvent être révélés par des « communications » de particuliers ou de groupements.

II. — ACTIVITÉS EXERCÉES

PENDANT LA PREMIÈRE PÉRIODE (1947-1954).

7. La première période d'activité de la Commission a été consacrée par priorité, en vertu d'instructions répétées et même pressantes de l'Assemblée générale, à la préparation de la Charte des Droits de l'Homme, savoir d'abord la Déclaration internationale, puis un pacte d'application, enfin des mesures de mise en œuvre.

Au cours de la première session tenue en l'hiver 1947, les dix-huit membres, délégués par leurs gouvernements respectifs, appartenant aux divers continents et à des professions différentes, apprirent à se connaître en élisant en premier lieu leur bureau présidé par M^{me} Roosevelt et en discutant sur le mandat de la Commission. Mais le caractère normatif de leur mission se manifesta dès les premières discussions sur la nature des documents à rédiger et sur les méthodes de travail à suivre.

Après avoir constaté que l'Assemblée générale des Nations-Unies ne jouissait pas d'un pouvoir législatif comparable à celui d'une assemblée parlementaire nationale et qu'il ne pouvait être question de préparer des textes destinés à devenir un amendement à la Charte des Nations-Unies, les membres de la Commission se sont prononcés pour la rédaction d'un projet de résolution qui constituerait une déclaration — manifeste de principes — votée à l'Assemblée générale (proposition américaine) et, d'autre part, pour l'élaboration conjuguée d'un ensemble de dispositions plus précises formant une convention internationale dont le représentant du Royaume-Uni apporta l'avant-projet initial, dès le 27 juin 1947.

Quant à la méthode de travail initiale, elle consista à nommer un comité de rédaction, qui, vu la hâte proclamée par l'Assemblée de discuter la Déclaration dès l'automne 1947, fut réduit aux quatre membres du bureau tous présents en permanence à New-York. Ce comité heureusement élargi à huit membres par

l'ECOSOC se mit au travail dès la fin mai et put établir, sur mon rapport, un premier avant-projet de déclaration relatif aux droits civils et politiques.

8. Dans sa deuxième session tenue à Genève en décembre 1947, la Commission se divisa en trois groupes de travail consacrés respectivement à l'étude de la déclaration, à celle du futur pacte, et à celle des « mesures d'application ». L'hostilité des pays socialistes à la discussion de celles-ci se révéla dès le début, par le retrait du délégué de l'Ukraine membre de ce troisième groupe, présidé par M^{me} Mehta, déléguée de l'Inde. La Commission mentionna elle-même, dans son rapport final de session, qu'elle résolut de ne prendre aucune décision quant aux principes et solutions énoncés dans le rapport du troisième groupe. Cette session fut principalement consacrée à l'insertion, dans le projet de déclaration, des droits économiques, sociaux et culturels.

La troisième session de la Commission, tenue au printemps 1948, permit, parmi beaucoup d'autres travaux utiles, de procéder à l'établissement, dans la future déclaration, d'un équilibre entre les droits et libertés civils et politiques énoncés en sa première partie d'une manière pure et simple et les droits économiques, sociaux et culturels couverts globalement par une clause commune dans cet article 22 du document qui souligne le caractère progressif de leur réalisation « grâce à l'effort national et international et compte tenu des ressources de chaque Etat ». C'est à ce moment que la Commission, jugeant achevée la première partie de la tâche prioritaire à elle assignée, transmit son projet de déclaration à l'ECOSOC qui, en vue de gagner un temps précieux et de devancer ainsi la « guerre froide » commençante, transmit le projet, fin juillet 1948, à l'Assemblée générale, sans aucun examen au fond.

9. On sait qu'après trois mois de débats et cent séances de travail, qui apportèrent certaines améliorations, adjonctions et abréviations utiles, ladite Assemblée, tenue à Paris, adopta le 10 décembre un instrument dénommé « déclaration universelle des Droits de l'Homme », en un préambule et trente articles, instrument approuvé par quarante-huit voix face à huit abstentions et sans aucune voix contre, mais qui, n'ayant pas le caractère

de convention, est entré en vigueur comme recommandation n'ayant pas à être ratifiée. La valeur juridique de cette déclaration a été systématiquement rabaisée par certains. Mais il est prouvé que progressivement, les principes qu'elle proclame, même avant toute inclusion dans des pactes obligatoires, sont entrés dans le domaine du droit positif comme « principes généraux » compris expressément dans l'article 36 du statut de la Cour internationale de justice. L'autorité morale et le dynamisme de la Déclaration se sont affirmés dans l'ensemble des peuples de la terre au point qu'on considère la déclaration universelle comme entrée dans le patrimoine général de l'humanité et de nature à survivre à la Charte de San-Francisco considérée comme statut d'une organisation des structures modifiables de la communauté humaine.

10. Dès avant l'achèvement du projet de déclaration, en juin et en décembre 1947, la Commission des Droits de l'Homme s'est attaquée à la rédaction du pacte d'application de celle-ci, sur la base d'un avant-projet présenté par la délégation du Royaume-Uni. Elle n'a pas tardé à mesurer la différence existant entre une proclamation, même solennelle, de principes et la rédaction d'un texte destiné à contenir des engagements juridiques conventionnels entre Etats. Cependant elle est parvenue, au cours des années 1948, 1949 et 1950, à élaborer les dix-sept premiers articles du pacte contenant les engagements généraux des Etats et ceux de caractère civil se rattachant aux droits et libertés traditionnellement consignés dans les Déclarations des Droits du XVIII^e siècle, proclamés par la Révolution française et insérés dans les Constitutions libérales subséquentes.

Mais si, sous l'influence anglo-américaine, la majorité de la Commission était disposée à s'en tenir à ce premier stade pour renvoyer à une étude ultérieure l'examen des dispositions de mise en application des droits économiques, sociaux et culturels, l'URSS et les pays de l'Amérique latine même développés firent valoir au cours de l'Assemblée générale des Nations-Unies de 1950 que l'unité de l'homme exigeait que l'ensemble de ses droits fondamentaux y compris ceux d'ordre économique, social et culturel fût traité dans un document unique. Ainsi orienté, le travail de la Commission fut marqué en 1951 par la recherche,

face aux représentants des institutions spécialisées, l'Organisation internationale du Travail et l'UNESCO, soucieux de défendre les prérogatives de ces organisations, des compétences respectives de celles-ci et de l'organisation générale des Nations-Unies représentées en l'espèce par la Commission des Droits de l'Homme créée par l'article 68 de la Charte. Toute velléité d'impérialisme d'institutions ayant été écartée, la confrontation a abouti heureusement d'abord sur les droits du travail, ensuite sur ceux concernant l'éducation et la culture. Il a été admis que les Nations-Unies étaient pleinement fondées, en raison du caractère général de leur mission concernant le respect et le progrès des droits de l'homme, à intégrer dans un pacte général d'application de la déclaration, les principes dominant l'action des institutions spécialisées, mais sous la condition implicite de conjuguer leur action concrète avec celle déterminée par les statuts desdites institutions spécialisées.

11. Cet obstacle de principe une fois franchi, un autre problème de taille retint encore l'attention de l'Assemblée générale de 1951 et des années suivantes. Fallait-il prendre à la lettre les considérations favorables à l'unité du pacte ou se rallier à la dualité souhaitée par un nombre important de nations industrialisées ? La solution qui prévalut, d'abord péniblement et par la suite avec une majorité croissante, fut celle de la « dualité articulée » suggérée pour la première fois dans mon cours à l'Académie diplomatique de La Haye professé en l'été 1951. Basée sur certaines différences de caractère (qu'il faut bien se garder d'exagérer) déjà prises en considération dans l'article 22 de la Déclaration universelle, sur cette dualité entre les libertés et les droits de l'homme pris en tant que personne humaine et ceux de l'homme social, elle consiste à établir deux pactes séparés, contenant chacun une définition des engagements respectifs des Etats et l'énumération des mesures de mise en œuvre propres au respect de ces engagements. Mais les deux pactes ont été discutés à la même époque, adoptés le même jour et, surtout, ont été conjugués par l'identité quasi totale de leurs préambules.

12. Cette méthode de travail une fois adoptée par l'Assemblée, la Commission n'aurait plus mis longtemps à achever l'étude du

contenu des pactes déjà sérieusement avancée, sauf, précisément, en ce qui concernait les mesures de mise en œuvre particulières à chacun de ces pactes, si un important élément n'avait été jeté dans le débat, dès la session de la Commission de 1949, par l'Union Soviétique. Faisant état de la « décolonisation » déjà très engagée, mais désireuse d'en précipiter l'évolution, l'Union Soviétique a officiellement proposé que, dans chacun des deux pactes en projet, fût proclamé le « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Personne au fond dans la Commission ne contesta la valeur de ce droit comme principe politique. La Déclaration universelle était muette sur lui. Ce que contestèrent certaines délégations, c'est qu'il s'agit d'un droit individuel ou mixte. Dès lors qu'il s'agissait d'un droit essentiellement collectif et politique, il appartenait à des organes autres que la Commission des Droits de l'Homme d'en connaître. La place du texte proposé dans des pactes de protection de droits individuels n'était pas justifiée.

Une telle argumentation, très fondée sur le plan de la méthode, et qui, en cas de succès, aurait permis de donner, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sous des divers aspects, une définition complète suivie peut-être d'applications mesurées, n'avait aucune chance de succès. L'atmosphère générale de décolonisation s'y opposait. Plusieurs gouvernements d'Etats déjà politiquement indépendants ont saisi l'occasion de proclamer l'inaliénabilité du droit de disposer de leurs ressources naturelles, c'est-à-dire le droit de remettre en cause les concessions minières ou autres en vigueur. Par ailleurs, il n'a pas paru exorbitant de rattacher juridiquement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes aux droits de l'homme, par la vocation de chacun à participer au gouvernement de son pays.

La conclusion logique de tout ce débat a donc été l'insertion en tête de chacun des deux pactes jumelés d'un texte proclamant le droit des peuples, d'une manière adaptée au but de chacun. Dans un récent article paru dans la *Revue des Droits de l'Homme*, M. Marie a observé et décrit le glissement de l'individuel vers le collectif qui s'est opéré entre la date de la Déclaration et celle où la Commission des Droits de l'Homme a achevé ses projets de pactes. Les douze années écoulées entre 1954 et l'adoption

des pactes par l'Assemblée (décembre 1966) n'ont fait que renforcer ce mouvement au fond très logique. La deuxième guerre mondiale n'a pas été seulement une « croisade des droits de l'homme », elle s'est présentée de plus en plus comme la coalition pour la liberté des peuples menacés par une entreprise de domination et la victoire des alliés a trouvé son prolongement naturel dans un vaste mouvement d'émancipation des collectivités, comme des individus. Si le grand retard apporté à l'achèvement de la Charte des Droits de l'Homme a eu de très graves conséquences, du moins il a permis aux Etats récemment parvenus à l'indépendance de collaborer directement aux pactes d'application de la Déclaration à laquelle ils n'avaient pu qu'adhérer après coup en entrant aux Nations-Unies, et de les voter personnellement.

13. L'activité normative de la Commission des Droits de l'Homme aurait dû, semble-t-il, être alimentée dès sa première période d'existence par ses deux sous-commissions : celle de la prévention des discriminations et celle de la liberté de l'information. Mais pratiquement il n'en a rien été.

En effet, après un début en apparence brillant qui lui avait même inspiré l'ambition de connaître elle-même des plaintes et pétitions dans le domaine de l'information, la sous-commission du même nom a été la première à subir les contrecoups de la guerre froide. Bien pis : l'échec des négociations internationales sur les questions d'information (sauf sur un seul point : le droit de réponse des gouvernements attaqués) a entraîné la rapide disparition, qui jusqu'ici n'a jamais été réparée, de la sous-commission.

L'histoire de la sous-commission des minorités et de la prévention des discriminations n'a pas été plus satisfaisante durant les premières années, bien que cet organe fût aussi composé d'experts. Divisée sur la notion de « minorité » et sur ses propres méthodes de travail, cette sous-commission a connu, elle aussi, une suppression temporaire. Mais de très vives protestations lui ont permis de resurgir. Depuis cette épreuve, elle a fait plus que montrer son utilité dans la lutte contre les discriminations ; elle est devenue, comme on le verra plus loin, le plus important

LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU

fournisseur du travail normatif accompli par la Commission à partir du moment où celle-ci a transmis aux organes principaux des Nations-Unies, le projet de Charte des Droits de l'Homme achevé par elle en 1954.

14. Si on envisage à présent les activités de la Commission ayant trait à la mise en œuvre des Droits de l'Homme, pendant les années 1947-1954, on doit distinguer entre les mesures normatives d'ordre général, et la connaissance des cas concrets de violation alléguée des droits de l'homme.

A. L'opposition constante des républiques socialistes à toute éventualité de mesures de contrôle international et de création d'organes internationaux a pu retarder, lors de la préparation des pactes, mais n'a pu empêcher l'adoption par la Commission, dans son ensemble, à partir de 1950, sur l'initiative franco-britannique, du principe de la création d'un comité international des droits de l'homme élu par les Etats participants, pouvant être saisi par un Etat plaignant et doté de moyens limités mais appréciables : enquête sur les faits, tentative de conciliation, recommandations, et même prévoir l'éventualité d'un recours devant la Cour internationale de justice de La Haye. Il est vrai que, devant l'Assemblée générale des Nations-Unies, la résistance à tout système efficace a été plus agissante : le vote unanime du pacte relatif aux droits civils et politiques en 1966 a dû être payé par l'attribution d'un caractère facultatif pour tout Etat, objet de plainte, à toutes les procédures et au protocole facultatif concernant les plaintes de particuliers.

De même, lorsque j'ai essayé en 1950 de faire saisir à la Commission la probabilité d'un très long retard dans l'adoption et la mise en vigueur de la Charte des Droits de l'Homme en préparation et les graves inconvénients de toute carence intermédiaire, mon initiative tendant à demander aux Etats de déposer spontanément et périodiquement un rapport périodique sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés chez chacun d'eux a, à ce moment, échoué. Trois ans plus tard, la délégation américaine a repris cette initiative parmi d'autres propositions, et a obtenu satisfaction en 1956. Depuis cette époque, ce système des rapports fonctionne et c'est plutôt le mode d'examen des rap-

ports périodiques des Etats qui a été long à mettre au point. Le pacte relatif aux droits économiques et sociaux a érigé ce système des rapports en mode régulier de contrôle international de l'observation des engagements assumés à ce titre.

B. L'obstacle élevé par la résolution 75 de l'ECOSOC contre toute connaissance effective, par la Commission, des cas concrets faisant l'objet de « communications » envoyées aux Nations-Unies par des particuliers et des groupements privés, a fait l'objet très tôt de récriminations et contrepropositions. On rappellera d'abord les conclusions du groupe de travail « des mesures d'application » présidé en décembre 1947 par la déléguée de l'Inde, conclusions que la Commission n'a pas examinées au fond à ce moment. Depuis, d'autres propositions, émanant notamment de l'Inde, des Philippines et de la Grèce, ont été formulées devant la Commission mais sont restées sans suite. Il en a été de même d'un projet de résolution ayant pour but d'introduire la Commission des Droits de l'Homme dans la procédure d'examen des communications, projet transmis par l'Assemblée générale des Nations-Unies de 1962 et soumis à la Commission en 1963. La majorité de la Commission avait encore l'illusion, entretenue par les Etats hostiles, que des mesures d'application pourraient être insérées dans un pacte et être promptement mises en vigueur.

Il eût été naturel que la Commission se préoccupât de la répression effective du génocide, crime international condamné par la Convention du 9 décembre 1948 et malheureusement perpétré trop souvent encore dans le monde. Les débats répétés tenus par la 6^e Commission de l'Assemblée générale des Nations-Unies ont fait ressortir l'hostilité des puissances les plus importantes à l'institution d'une Cour pénale internationale et n'ont abouti à aucune conclusion positive.

III. — ACTIVITÉS EXERCÉES

PENDANT LA DEUXIÈME PÉRIODE (1955-1967).

15. La transition entre les deux premières périodes d'activité de la Commission a été essentiellement marquée par l'achèvement en 1954 et la transmission à l'ECOSOC des deux projets de

LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU

Pactes jumelés destinés à constituer, avec la Déclaration universelle, la Charte des Droits de l'Homme. Cependant cette transition s'était déjà annoncée en 1953 et elle n'a atteint sa plénitude qu'au moment où, après la mort du président égyptien, le professeur Mahmoud Azmi, il me fut donné, comme premier Européen appelé à présider la Commission, de faire voter en 1955 un programme de travail en neuf points avec établissement de priorités.

Deux facteurs imprimèrent aux débuts de cette période un certain flottement. En premier lieu, la Commission, libérée de ce qui avait été sa mission principale et précise pendant ses premières années, éprouva un vide favorable aux hésitations sur ses prochains sujets d'études. D'autre part, l'intérêt des Nations-Unies qui s'était, dans les années initiales, axé sur les problèmes concernant l'individu en tant que personne humaine, s'était progressivement déplacé, même pendant l'élaboration de la Charte des Droits de l'Homme, vers l'indépendance des peuples, « leur droit à disposer d'eux-mêmes », notamment les problèmes de la décolonisation et de ce qu'on appelait alors « l'assistance technique ». Ces circonstances favorisèrent la tentative de supprimer, par souci d'économies, le caractère annuel et de diminuer la durée des sessions de la Commission.

En dépit de ces traverses, la crise de doute fut franchie ainsi que le prouve l'échange des discours prononcés le 29 mars 1956 par le président de la Commission et le Secrétaire général des Nations-Unies Dag Hammarskjöld. Les grandes lignes directrices qui ont désormais commandé le travail de la Commission ont été, d'une part, la lutte contre les discriminations et, d'autre part, l'action générale en faveur de la connaissance et du respect des Droits de l'Homme dans le monde.

16. Le rôle actif dans la lutte contre les discriminations a été incontestablement rempli par la sous-commission compétente composée d'experts agissant par mandat ou avec l'approbation de la Commission. Au cours de sa V^e session, elle adopte un programme d'ensemble de lutte méthodique contre les discriminations, laissant cependant à la Commission de la condition de la femme, la charge principale de l'action contre les discriminations fondées sur le sexe. Notre commission a accompli un travail

excellent, exempt d'éclats, qui, à la longue, fait sentir son influence. Dès 1953, elle désigne un rapporteur spécial, M. Ammoun, chargé d'étudier avec le concours de l'UNESCO les discriminations en matière d'éducation. En 1954, elle attaque, de concert avec le Bureau international du Travail, une étude parallèle sur les mesures discriminatoires en matière d'emploi et de placement. Une conférence internationale des organisations non gouvernementales sur l'élimination des préjugés et discriminations s'étant tenue à Genève du 3 mars au 4 avril 1955, c'est la sous-commission qui est chargée de présenter à la Commission ses observations sur les résultats de ces assises. Dans la même période elle demande et parvient à commencer une étude sur les droits et pratiques d'ordre religieux, dont le rapporteur spécial sera M. Krishnawami, et une autre sur les discriminations en matière politique confiée à M. Santa-Cruz. Elle décide d'examiner le problème des discriminations raciales dans les territoires non autonomes, dont la Commission a été saisie par l'ECOSOC, en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale (644 VII).

17. Comment les travaux ainsi engagés ont-ils été menés pour la majorité des cas à bonne fin ?

La réponse exige des distinctions. Pour les premiers problèmes, ceux des discriminations dans l'emploi et le placement et ceux concernant l'enseignement, la compétence spéciale appartenant respectivement à l'Organisation internationale du Travail et à l'UNESCO a eu pour effet de limiter le rôle de la Commission. Celui-ci a consisté essentiellement à fournir de la documentation et des vues générales, comme organe coordinateur des Nations-Unies. Mais la Commission s'est abstenue d'exprimer une opinion sur le point de savoir si c'est par convention ou recommandation que l'on devrait procéder et quelles mesures il y aurait éventuellement lieu de prendre.

Les premiers fruits de cette collaboration ont été recueillis en matière d'emploi et de placement, car l'Organisation internationale du Travail, institution ancienne, était techniquement bien armée. Elle a adopté une convention en première lecture dès 1957, et, en deuxième lecture, une convention et une recommandation le 25 juin 1958. Cette convention, dénommée Convention concer-

LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU

nant la discrimination en matière d'emploi et de placement, est entrée en vigueur le 15 juin 1960.

L'apport de la Commission des Droits de l'Homme a été notablement plus important en ce qui concerne la lutte contre les discriminations en matière d'enseignement fondamental. Le rapport Ammoun très étoffé n'a été en effet adopté par elle qu'au bout de plusieurs sessions et consultations, en 1958. On ne saurait passer sous silence que l'UNESCO, une fois saisie du rapport, a bénéficié pour la rédaction de l'exposé des motifs et du projet de convention à soumettre aux Gouvernements, du précieux concours personnel de l'expert français membre de la Sous-Commission de la prévention des discriminations, M. Juvigny. Cette circonstance a permis à la Conférence générale de l'UNESCO de discuter et d'adopter du premier coup le 14 décembre 1968 la convention ainsi qu'une recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. La Convention est entrée en vigueur le 22 mai 1962. Elle a été à son tour, sur le rapport d'un Comité d'experts présidé par un Français, complétée par un protocole du 10 décembre 1962, « instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtront entre Etats parties à la Convention ».

18. La Sous-Commission de la prévention des discriminations et la Commission des Droits de l'Homme ont exercé une activité normative d'intensité encore plus importante, dans la préparation d'instruments juridiques dirigés contre des discriminations relevant non plus d'institutions spécialisées, mais des Nations-Unies elles-mêmes.

Le cas le plus caractéristique concerne la discrimination raciale. Après avoir, le 14 décembre 1960, émis une Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale des Nations-Unies a estimé indispensable de voter une Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. C'est un groupe de travail pris dans la Sous-Commission de la prévention des discriminations qui fut chargé d'élaborer le projet de déclaration. Il s'acquitta avec tant de zèle de sa mission que la Commission des Droits de l'Homme

put, après discussion, transmettre le projet à l'unanimité à l'Assemblée générale. Celle-ci a ainsi réalisé son dessein dès le 20 novembre 1963 durant sa XVII^e session.

Ce n'était là pourtant qu'une étape. Dans sa Résolution 1780 (XVII), l'Assemblée décida d'entreprendre en priorité absolue et *pari passu* la rédaction d'une Convention tendant à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'une Convention (précédée elle aussi d'une déclaration) sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance en matière de religion.

La Commission des Droits de l'Homme, de nouveau mise à contribution, s'acquitta au mieux de sa tâche, mais en ordre successif, car le problème de la discrimination raciale fut inscrit le premier à son ordre du jour. Dès sa session de 1964, elle établit le projet de convention demandé. L'Assemblée générale a été ainsi mise à même de discuter ce projet et d'adopter la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dès le 21 décembre 1965. Bien qu'elle ait été assortie de mesures de contrôle et de mise en œuvre particulièrement fortes (par comparaison avec d'autres conventions du même genre), cette convention, qui bénéficiait de l'appui chaleureux des pays socialistes, a été assez rapidement ratifiée par un nombre d'Etats supérieur au nombre requis (27) pour entrer en vigueur. Le Comité d'experts prévu par les articles 8 et suivants de l'instrument juridique a été promptement élu. Il s'est déjà réuni à deux reprises durant l'année 1970 et une fois en 1971 et a remis ses premiers rapports à l'Assemblée générale en 1970 et 1971. Le Gouvernement français ayant obtenu l'autorisation de l'Assemblée nationale au début de sa session d'avril 1971, est désormais partie à la Convention.

Le sort des travaux de la Commission a été moins heureux en ce qui concerne les problèmes touchant la religion. Il faut d'abord rappeler qu'à l'initiative de la sous-commission, un rapporteur spécial avait été désigné pour préparer une étude « sur les droits et pratiques d'ordre religieux ». Dès 1960, la Commission avait décidé de soumettre les éléments du rapport de M. Krishnawami aux Gouvernements. Lorsqu'elle a été saisie des demandes de l'Assemblée, touchant la rédaction de deux projets de déclaration et de convention sur l'élimination

de toutes les formes d'intolérance religieuse, elle n'a pas manqué d'avoir égard à ses propres travaux antérieurs. Mais sa session de 1964 (XX^e session) ayant été très largement absorbée par la préparation de la convention dirigée contre les discriminations raciales, la Commission n'a pas eu le temps matériel d'élaborer la déclaration contre les formes d'intolérance religieuse et a renvoyé les documents à l'ECOSOC. La session de 1965 (XXI^e) a été plus fructueuse : grâce aux travaux de la sous-commission et à l'esprit de bonne entente qui a permis alors de placer les « convictions » agnostiques sur le même plan que les « religions », le préambule et les quatre premiers articles ont pu être adoptés. En 1966 (XXII^e), la Commission n'a pu en seize séances adopter que cinq autres articles. Ce n'est qu'en 1967 qu'elle a pu voter les articles finals et s'en remettre pour la mise en œuvre aux textes préparés par la sous-commission.

Ainsi le projet de convention sur l'intolérance religieuse n'a été soumis à l'Assemblée générale que plusieurs années après l'adoption de la convention sur les discriminations raciales. Or, dans cette Assemblée, les premiers votes ont marqué un tel changement d'état d'esprit, que les Etats les plus favorables au projet ont estimé préférable de ne pas insister pour la continuation de la discussion et de s'en tenir provisoirement au vote d'une Déclaration.

Il faut enfin rattacher aux travaux normatifs de la deuxième période ceux engagés par la Commission en 1966 sur l'invitation de l'Assemblée générale (résolution 2062 du 16 décembre 1965, XX^e session) au sujet de la création éventuelle d'un poste de Haut Commissaire des Nations-Unies pour les droits de l'Homme. Le projet favorable, élaboré par un groupe de travail dont Costa-Rica fut l'animateur, a rencontré aussitôt de vives résistances de la part des Etats socialistes. Il a cependant été adopté par vingt voix contre sept et deux abstentions et a été transmis à l'Assemblée. Mais celle-ci n'a réservé un accueil positif au projet ni au cours de sa session de 1970, ni à celle de 1971.

19. Si l'activité consacrée par la Commission pendant cette période à l'élaboration d'un ensemble de mesures conventionnelles contre les discriminations de tous ordres a été prépon-

dérante, elle n'a pas été exclusive. Il importe de dresser un tableau résumé de l'ensemble de ses autres activités. Toutes se rapportent à des aspects variés de l'action pour la diffusion et le respect des droits de l'homme.

Comme la Commission elle-même l'a fait en dressant en 1962 à l'intention de l'Assemblée générale son plan à trois objectifs, on mettra à part et en tête les efforts pour améliorer les rapports périodiques des Etats institués à partir de 1956. Quant au contenu de ces rapports, le Secrétariat général est parvenu à obtenir de la soixantaine d'Etats faisant un rapport tous les trois ans sur un ensemble déterminé de droits, un plan uniforme. Mais c'est sur la question de l'organe compétent pour procéder à l'examen de ces rapports et à préparer les conclusions de la Commission que se sont manifestés des flottements. A partir de 1961, celle-ci a décidé que cette mission serait confiée à un Comité de six membres pris parmi les siens et qui se réunit une semaine avant chaque session ordinaire. L'hostilité du Gouvernement soviétique à ce mode de contrôle, considéré par lui comme contraire à l'article 2, § 7, de la Charte, n'a que partiellement désarmé et s'est constamment manifestée contre l'immixtion des organisations non gouvernementales dont le rôle très utile a la faveur de la majorité.

20. La Commission a, dans cette période 1955-1967, compris dans son troisième objectif, un grand nombre d'autres activités, les unes permanentes, d'autres temporaires ou occasionnelles, de caractère général ou particulier, normatif ou non normatif.

Parmi les activités permanentes et indispensables, figurent, outre l'examen très important du rapport annuel de sa Sous-Commission de la prévention des discriminations et celui des rapports périodiques déjà cités, la responsabilité de l'*Annuaire des Droits de l'Homme* publié depuis 1947 et celle des services consultatifs, notamment des cycles d'études ou séminaires tenus chaque année en trois ou quatre villes du globe, extrêmement fréquentes et utiles, et, à un moindre degré, des bourses et des consultations d'experts.

Les activités occasionnelles normatives de la Commission ont porté sur les points suivants : sur la demande de l'ECOSOC,

elle a formulé un avis circonstancié sur le texte d'une nouvelle Déclaration des Droits de l'enfant qui a été définitivement adoptée, par l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 20 novembre 1959.

Sur l'initiative d'un de ses membres, la France, la Commission a, après plusieurs renvois et avis demandés aux gouvernements, adopté le projet d'une déclaration sur l'Asile. Vu l'impossibilité d'insérer un article spécial sur cette matière dans l'un des pactes généraux des Droits de l'Homme — objectif que certains Etats poursuivaient —, l'Assemblée générale des Nations-Unies a fini par adopter ce projet de déclaration avec modification, le 14 décembre 1967.

C'est également sur l'initiative de deux membres de la Commission, la Pologne et la France, que celle-ci a abordé le difficile problème du châtiment des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, menacé de paralysie en Allemagne par l'expiration prochaine du délai de la prescription fixé par la loi pénale nationale. Dans une première étape, la Commission s'est bornée à demander aux Etats qui n'ont point encore ratifié la Convention du 9 décembre 1948 sur le génocide, de le faire au plus tôt. En outre elle a invité le Secrétaire général des Nations-Unies à faire procéder le plus tôt possible à une étude sur l'imprescriptibilité des crimes internationaux. En sa XXII^e session, tenue en 1966, la Commission a fait un pas de plus en réclamant au secrétariat la préparation d'un projet de convention. Enfin, en 1967, elle a elle-même procédé à la discussion de la Convention. Mais, faute d'un temps suffisant pour se mettre d'accord sur une définition des actes considérés comme crimes internationaux devant tomber sous le coup de l'imprescriptibilité, elle a transmis à l'ECOSOC un projet incomplet. L'Assemblée générale de 1948 s'étant prononcée pour une définition extensive, mais vague, il est arrivé que certains Etats, dont la France, n'ont pu ratifier un texte dont ils avaient été les initiateurs. C'est par le biais d'une loi nationale allemande nouvelle qu'a été retardée sensiblement, mais non supprimée, la prescription des poursuites contre les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

21. Les activités occasionnelles non normatives de la Com-

mission se sont, durant cette période, rattachées à deux ordres d'activité : en premier lieu elle a agi en faveur de la convocation d'une seconde conférence des organisations non gouvernementales sur les discriminations. Celle-ci a fini par se tenir à Genève en juin 1959. D'autre part, elle a pris une part active aux plans préparés pour célébrer le X^e puis le XX^e anniversaire de la Déclaration universelle. L'année 1968 a été proclamée, par l'Assemblée générale, année des Droits de l'Homme et c'est à la demande de la Commission qu'a été convoquée et tenue à Téhéran une importante conférence internationale gouvernementale sur ce sujet. Si les discussions d'origine politique ont malheureusement empêché cette conférence de remplir efficacement ses objectifs, du moins la Proclamation de Téhéran a-t-elle tracé un programme d'ensemble sérieux dont certains points nouveaux commencent à faire l'objet de préoccupations concrètes.

22. La Commission des Droits de l'Homme a donné considération à un certain nombre de droits spécifiques qu'il faut au moins relater sommairement :

1^o Constitution d'un Comité spécial, choisi parmi ses membres, pour élaborer un rapport sur le droit de l'homme, proclamé par l'article 13 de la Déclaration universelle, d'émigrer de son pays et d'y revenir. L'immigration, n'ayant pas été mentionnée dans la Déclaration, n'a pas été comprise dans l'étude projetée. Ce rapport a été envoyé en 1963 aux gouvernements ;

2^o Organisation d'une vaste étude collective dirigée par un Comité de quatre membres sur le droit pour l'individu, proclamé par la Déclaration universelle (art. 9), de « ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé ». Plus de quatre-vingt-huit monographies et un rapport d'ensemble ont été rédigés entre 1957 et 1962 ;

3^o Débats sur la liberté de l'information et notamment prise de contacts avec l'UNESCO en vue d'accroître les moyens de l'information dans les pays sous-développés ;

4^o Etudes préliminaires sur des propositions concernant l'abolition de la peine de mort, sur le droit pour les détenus de communiquer avec les personnes dont le contact est nécessaire à leur

défense et à la protection de leurs intérêts, sur la condition des personnes nées hors mariage.

23. La Commission des Droits de l'Homme a, à partir de 1956, travaillé à la diffusion de la connaissance de ceux-ci, d'une part en faisant appel aux Universités, instituts et corps savants, mais plus directement en organisant avec un succès croissant les cycles d'études collectives ou séminaires dont il a déjà été parlé. Ces réunions ont, outre leur intérêt propre, permis à des personnalités éminentes, professeurs, magistrats, sociologues, hommes et femmes d'action, de se révéler et d'exercer un véritable rayonnement.

Mais a-t-elle pu pénétrer plus avant que lors de sa première période d'existence, dans la connaissance de cas concrets de violation des droits de l'homme?

Les propositions tendant à lui donner un droit de regard sur les « communications », c'est-à-dire les plaintes adressées aux Nations-Unies par des particuliers ou des groupes non officiels, et par là même à amender la fameuse résolution 75 de l'ECOSOC, n'ont pas manqué ; mais, en 1956, la proposition des Philippines fut rejetée. Si, en 1959, la Commission adopta quatre recommandations d'études présentées par son Comité des Résolutions, pendant trois années consécutives (1962, 1963, 1964) elle renvoya à plus tard, malgré l'effort renouvelé des Philippines et de l'Inde, l'examen de l'importante note du Secrétariat général rédigée en réponse à la recommandation de 1959.

C'est en 1966, pour la première fois, que la Commission, saisie d'une part par l'Organisation internationale du Travail d'une plainte contre le Burundi et d'autre part de la Résolution n° 1102 (XL) de l'ECOSOC relative aux problèmes des violations, notamment de l'*apartheid*, fut contrainte de se livrer à un débat sur son rôle propre. Le gouvernement du Burundi ayant promis d'envoyer à Genève une mission pour répondre aux accusations de violation des libertés syndicales, l'OIT retira sa demande de mise à l'ordre du jour de la question. Quant à la résolution 1102 (XL) de l'ECOSOC, elle fut inscrite à l'ordre du jour de la Commission. Une ère nouvelle s'est ainsi ouverte dans ses activités.

IV. — LA PÉRIODE CONTEMPORAINE (1967-*ab*).

24. Si le passage de la première à la deuxième période des activités de la Commission a eu son origine dans l'achèvement de l'élaboration de la Charte des Droits de l'Homme, la troisième période s'est ouverte comme conséquence d'un fait très différent, l'élargissement très notable de la composition de cet organe des Nations-Unies, élément responsable d'une mentalité, de préoccupations et de discussions nouvelles.

En effet, la composition initiale de la Commission fixée à dix-huit membres est demeurée très longtemps la même. L'extension de dix-huit à vingt et un membres de l'effectif qui a eu lieu en 1965, en conséquence d'une modification exceptionnelle de la Charte des Nations-Unies destinée à tenir compte pour tous les organes de celles-ci de l'accroissement du nombre des Etats membres survenu au cours des années, a été elle-même trop faible pour exercer une influence notable sur l'allure générale de la Commission. Au contraire, lorsque le nombre des membres a été porté de vingt et un à trente-deux et que, conformément au but de la réforme, l'accroissement a particulièrement entraîné l'arrivée de nombreux représentants des Etats d'Afrique et d'Asie nouvellement admis dans l'Organisation des Nations-Unies (Etats récemment parvenus à l'indépendance pour la plupart), il s'est opéré une transformation immédiate dans les préoccupations de la Commission, soit qu'elle ait reçu de l'Assemblée générale et de l'ECOSOC des directives nouvelles, soit, d'une manière plus directe, par l'inscription à son ordre du jour de propositions impliquant des débats plus politiques.

25. Les préoccupations d'ordre politique des délégués des pays d'Afrique noire se sont notamment manifestées à l'égard du grave régime de l'*apartheid* pratiqué en Afrique du Sud et des problèmes connexes. Celles des délégués des pays arabes ont visé Israël à partir de 1967.

Il était inévitable que l'URSS et les pays traditionnellement hostiles à la dépolitisation progressive des problèmes des droits de l'homme saisissent l'occasion de favoriser tout débat sur des violations pouvant mettre en jeu des pays dépendants et attaquer

LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU

le colonialisme. Simultanément pour éviter tout effet de boomerang, ils ont, au nom de l'article 2, § 7, et de la souveraineté des Etats dans les affaires domestiques, bloqué tous les efforts tentés pour assouplir en tous pays le régime très strict des « communications » des particuliers, instauré par la résolution 75 de l'ECOSOC.

Bien que les activités traditionnelles de la Commission, et *a fortiori* les permanentes, n'aient pu être complètement étouffées et que de nouvelles activités constructives aient même été engagées, le premier plan a été occupé au cours des dernières années par le double problème du rôle de la Commission dans l'examen de cas concrets de violations alléguées d'une part, et d'autre part dans l'élaboration d'un régime nouveau des communications des particuliers et de leur connaissance par la Commission. C'est donc à ces activités qu'on s'attachera en premier.

26. La Commission a été saisie en 1966 (XX^e session) d'une Résolution n° 1102 (XL) de l'ECOSOC l'invitant à s'occuper de la violation des droits de l'homme en tous pays, y compris les territoires coloniaux et dépendants, et notamment de celles résultant d'une politique de discrimination raciale, telle l'*apartheid*.

Sans attendre cependant d'avoir pris position sur ce problème général exigeant une information approfondie, la Commission donna toute son attention à un cas concret, celui de l'*apartheid* sur lequel une communication du Président du comité spécial fondé en 1962 avait sollicité son attention. Invitée « à prendre des mesures pour qu'une enquête internationale soit organisée » en vue d'améliorer la condition des prisonniers politiques dans le Sud-Ouest africain, victimes des mauvais traitements du gouvernement d'Afrique du Sud, elle décida, en se fondant sur son droit statutaire de nommer des experts, de constituer immédiatement parmi ses propres membres et sans demander l'approbation de l'ECOSOC le groupe d'enquête sollicité. En même temps, elle nomma un rapporteur spécial, chargé de procéder à une étude sur la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud, étude qui n'avait pas le caractère juridique d'une enquête, mais qui devait s'en rapprocher (Rés. 2 XXIII).

Tels furent les premiers pas décisifs accomplis dans l'immix-

tion en des cas concrets. Dans les années suivantes, la Commission a approuvé les rapports du groupe et prorogé en l'élargissant son mandat *ad hoc*. Même position pour le mandat de M. Ganji concernant l'*apartheid* (Rés. 2 XXIV).

Elle procéda de même pour la Rhodésie du Sud (Rés. 21 XXV), allant jusqu'à se contenter au cours de sa XXVI^e session d'un simple *consensus*, sans vote formel.

Pour les territoires africains sous administration portugaise le groupe a, de sa propre initiative, interprété largement son mandat, en enquêtant sur les incidents frontaliers entre le Sénégal et la Guinée portugaise sous la rubrique « graves manifestations de colonialisme » contenue dans la résolution 21 de sa session de 1969 (XXV^e).

A la demande des Etats arabes concernant les territoires occupés par Israël depuis juin 1967, la Commission a créé aussi en 1969 par sa résolution 6 (XXV) un groupe spécial « d'experts de même composition que celui sur l'Afrique australe, mais techniquement distinct », pour enquêter sur toutes plaintes concernant la violation prétendue par Israël de la convention de Genève d'août 1949 sur la protection des civils en temps de guerre. En approuvant le rapport du groupe, la Commission siégeant en 1970 a prorogé son mandat. Et en mars 1971, elle a agi et voté suivant la même inspiration (9 XXVII).

Cependant on remarquera que, comme précédemment, la résolution de condamnation unilatérale n'a été adoptée que par une minorité face à des oppositions et surtout à des abstentions nombreuses. En motivant son vote d'abstention, le délégué de la France a souligné le danger de condamnations unilatérales prises par la Commission sur la base d'un comité d'experts pris parmi ses membres, tous représentants de gouvernements.

De même la résolution d'origine ukrainienne relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et visant exclusivement l'Afrique du Sud et les territoires de l'Afrique portugaise n'a obtenu que 11 voix contre 6 et 8 abstentions (8 XXVII).

Quant aux débats sur le sort des Juifs en pays arabes, puis en URSS, ils n'ont été suivis d'aucune résolution.

27. Qu'est-il advenu pendant cette période du problème capital

LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU

et général de la modification du régime remontant à 1947 des « communications » des particuliers, non étudiées et à ce titre sujets de centaines de milliers de dénis de justice?

C'est à la sous-commission qu'est revenu le principal mérite du combat. Répondant à l'invitation formulée en 1966 par la Commission et renforcée par la demande de l'Assemblée générale de 1970 (2144 XXI), elle a dans une première étape réuni tous les documents pertinents et formulé ses premières propositions constructives en vue de « renforcer les moyens dont l'ONU dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où elles se produisent ». L'ECOSOC a approuvé les premières décisions de la Commission et — fait capital — autorisé celle-ci et sa sous-commission à prendre connaissance des originaux des communications reçues selon la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en vue de leur permettre d'examiner les cas de « violations systématiques et flagrantes » des droits de l'homme. Pour la première fois à sa XXIV^e session (1968) la Commission a pu prendre connaissance des originaux des communications confidentielles.

Malheureusement, la première tentative faite de la procédure ainsi autorisée (ECOSOC 1235 XLII et Comm. 8 XXIII), tentée par la sous-commission en vue d'attirer l'attention de la Commission en cette session sur des situations « qui révèlent des violations systématiques et flagrantes » non seulement en Afrique australe, mais aussi en Haïti et en Grèce, s'est heurtée à la résistance des Africains et des représentants des républiques socialistes. Il s'en est suivi une période de piétinement d'origine politique qui a duré près de deux ans.

28. La tenacité de la sous-commission et notamment de Juvigny aidé d'un de ses nouveaux membres, le professeur Humphrey, directeur de la division des droits de l'homme pendant les vingt premières années, est parvenue à remettre la Commission et l'ECOSOC en face de propositions plus difficiles à rejeter. Le 22 mai 1970, dans sa résolution 1503 (XLVII), l'ECOSOC a confirmé la procédure déjà adoptée dans ses grandes lignes, en la précisant comme suit. Un groupe de travail de la sous-commission procédera à un examen préliminaire de *recevabilité* des communi-

cations, notamment pour vérifier s'il y a eu épuisement des recours internes et s'il n'y a pas litispendance devant un organe international parallèle. Elle transmettra ensuite à la Commission les cas qui lui auront paru révéler des violations systématiques et flagrantes. La Commission examinera à son tour le cas et, avec l'accord du gouvernement mis en cause, créera éventuellement un comité d'enquête spécial présentant des garanties d'impartialité. Enfin, le cas échéant, elle présentera ses recommandations au Conseil.

Il semblait qu'on touchait au but. L'ECOSOC s'était borné à demander que la sous-commission rédigeât un règlement détaillé sur les conditions de recevabilité des communications individuelles. Mais on avait compté sans l'hostilité persévérante de certaines puissances, à l'égard de n'importe quel examen de requêtes ou plaintes de particuliers.

Au cours de sa session de 1970, la sous-commission a été, par un savant travail d'obstruction, mise dans l'impossibilité de préparer le règlement demandé, en sorte que, de nouveau, la procédure normale adoptée en principe n'est pas encore en état de fonctionner.

29. Au cours de sa session de 1971, la Commission n'a pu faire mieux que de décider de procéder au cours de sa XXVIII^e session à l'examen d'un texte à elle qui lui serait soumis par un comité de cinq membres. Cependant, au cours de sa session d'août 1971, la sous-commission est enfin parvenue à établir le règlement de recevabilité demandé par l'ECOSOC. C'est là l'aboutissement de nombreuses années d'efforts, car déjà en 1946 le comité initial de la Commission des Droits de l'Homme avait demandé que la compétence de la Commission fût reconnue dans des cas de violations systématiques, répétés ou graves. Les retards apportés à l'entrée en vigueur des Pactes généraux adoptés en 1966 constituent une justification de plus de cette compétence.

Toutefois, il ne faut pas encore crier victoire et il sied d'obtenir la mise en fonctionnement pratique du nouveau régime de l'examen des communications. Il faudra notamment voir si, en fait, les Etats intéressés voudront collaborer avec la Commission et si celle-ci choisira bien, comme membres de comité spécial

LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU

d'examen, des personnalités indépendantes, présentant toute garantie de compétence et d'impartialité.

On a l'espoir, mais l'espoir seulement, de sortir des interventions occasionnelles et de diminuer les polémiques politiques qui ont considérablement sapé l'autorité morale de beaucoup d'organes des Nations-Unies.

30. L'exercice par la Commission des Droits de l'Homme de ses attributions permanentes de contrôle et d'ordre normatif se ressent inévitablement depuis quelques années de la place prépondérante attribuée aux problèmes dits des violations. On ne saurait cependant les négliger, vu leur grande importance pratique.

L'examen des rapports périodiques des Etats est fait chaque année un peu avant la session de la Commission par un groupe de ses membres. Mais n'ayant qu'un caractère « général », de par la volonté persistante de certains de ceux-ci, il est loin d'avoir l'efficacité de l'examen de la Commission spéciale préposée au BIT à la vérification de la bonne exécution des conventions du travail.

La sous-commission des discriminations a vu sa composition très élargie : de dix-huit, le nombre des membres est passé à vingt-deux, puis à vingt-six en 1968. Un quota a été fixé pour chaque groupe géographique (Afrique-Asie 12, Europe orientale 3, Amérique latine 5, Occident 5). Quant à ses attributions, un double mouvement en sens inverse se produit. D'une part, l'ECOSOC et la majorité de la Commission font appel à elle comme organe d'études et de propositions, même en dehors de son domaine strict. En revanche, il y a une tendance à la tenir à l'écart au profit du Comité nouveau créé pour l'exécution de la Convention tendant à éliminer les discriminations raciales. Cette tendance serait même allée plus loin, si la sous-commission, composée d'experts jugés trop indépendants, n'avait pas reçu « une fournée de pairs ». Ses rapports ont toujours une grande importance : c'est elle notamment qui a eu le mérite de réveiller la question de l'esclavage pour veiller enfin au respect des obligations des puissances liées par la Convention de 1956 : un Comité d'experts a été enfin constitué.

Qu'il soit permis de passer rapidement sur d'autres questions

à propos desquelles, durant les dernières années, les débats tenus par la Commission n'ont pas eu de suites effectives : châtimement des auteurs de crimes de guerre et contre l'humanité, jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, mesures à prendre contre le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, le nazisme et l'intolérance raciale, le problème de la peine de mort. L'étude la plus sérieuse sur les discriminations en matière politique, celle confiée à M. Santa-Cruz, a été une fois de plus renvoyée à une prochaine session. Quant au débat sur la question des jeunes dans le monde, il s'est terminé par des appels aux gouvernements en faveur de l'enseignement et à l'UNESCO pour l'étude systématique des droits de l'homme, enfin par une résolution tendant à dresser un catalogue des diverses législations relatives à l'objection de conscience.

31. Deux sujets nouveaux ont été posés devant la Commission au cours de sa plus récente session (XXVIII^e) et ont fait l'objet d'intéressants débats

Le premier, concernant le respect des droits de l'homme face aux progrès de la science et de la technique, avait été soulevé à la Conférence intergouvernementale de Téhéran (1968) et a fait en 1970 l'objet d'un rapport préliminaire du Secrétaire général sur le plan international. Un projet de résolution d'origine française a demandé que le Secrétariat, poussant plus avant ses recherches sur une base universelle et humaniste, fasse un rapport qui pourrait aboutir à préparer des instruments internationaux. Mais ce projet n'a été voté qu'après avoir été fortement amendé à l'initiative de l'URSS dans un sens à la fois matérialiste et particulariste, c'est-à-dire correspondant au droit pour chaque régime de déterminer sa propre conception des droits de l'homme. La nécessité de conjurer les périls guettant la vie privée de l'individu est tellement importante qu'il faudra trouver des solutions communes.

Quant au second projet, tendant à assurer la protection des journalistes en mission périlleuse par voie d'accord international — projet soutenu en première ligne par le délégué français —, il a reçu un accueil de principe favorable, mais devra subir, avant d'être effectivement prêt pour le vote de l'Assemblée

générale des Nations Unies, les compléments que la collaboration avec la Croix-Rouge et d'autres groupes compétents inspirera. L'Assemblée de 1971 a renvoyé à la Commission l'examen des trois projets en présence.

CONCLUSION.

32. L'exposé trop long, mais encore insuffisant en sa sécheresse, qui vient d'être fait des activités de la Commission des Droits de l'Homme incite à un certain nombre de réflexions.

Sans aucun doute, les auteurs de la Charte de San-Francisco ont été bien inspirés, — après avoir refusé de créer dans la nouvelle organisation des Nations-Unies aucun organe principal de caractère social autre que le Conseil économique et social —, en obéissant à la pression tenace des organisations civiques non gouvernementales et en instituant, dans la Charte même (art. 68), un organe auxiliaire de l'ECOSOC, préposé aux progrès des Droits de l'Homme.

Tout en étant un organe auxiliaire, la Commission des Droits de l'Homme a bénéficié, dès avant sa naissance, de la sollicitude particulière d'Henri Laugier, Secrétaire général adjoint, Chef du Département économique et social, puis de la Direction d'une équipe de réelle valeur conduite pendant vingt ans par le Professeur Canadien John Humphrey, assisté d'Egon Schwelb. La plupart des présidents qu'elle a mis successivement à sa tête, après M^{me} Eleanor Roosevelt, ont été portés aux postes les plus élevés des Nations-Unies. Enfin, sa composition comme celle de sa Sous-Commission de la lutte contre les discriminations a toujours été très variée : personnalités politiques, diplomates, journalistes, philosophes, professeurs, magistrats et juristes.

Ainsi organisée, se trouvant en rapports intimes avec la Commission de la condition de la femme et en liens fructueux avec les institutions spécialisées, particulièrement l'OIT et l'UNESCO, la Commission des Droits de l'Homme a toujours eu conscience de l'importance du rôle d'impulsion et de coordination à elle dévolu comme émanation des Nations-Unies. Elle a rendu de grands services à l'humanité, soit directement, soit grâce à son

influence sur la législation et les pratiques des Etats, membres ou non membres des Nations-Unies, et auprès des nombreuses organisations non gouvernementales associées à ses travaux.

C'est dans l'ordre normatif, c'est-à-dire législatif, que son activité a été le plus fructueuse et a contribué le plus efficacement au prestige des Nations-Unies. Lorsque l'Assemblée générale n'a pas adopté les textes proposés par elle, c'est généralement pour des raisons politiques plus que techniques. Il est fâcheux en particulier que les Etats membres ne se soient pas bornés à affaiblir considérablement les mesures de mise en œuvre insérées par la Commission dans le pacte relatif aux droits civils et politiques de l'homme, adopté en décembre 1966. Ils ont, en le privant des ratifications nécessaires, empêché jusqu'ici la mise en vigueur de ce pacte.

Le fait que la Commission n'a pas été composée de personnalités indépendantes, mais de délégués de gouvernements, n'a pas nui à cette action législative autant qu'on eût pu le craindre. Dans l'éventualité contraire, beaucoup d'initiatives de la Commission eussent risqué d'être barrées.

Cependant, et même sur ce terrain normatif, des pratiques peu heureuses se sont introduites. Par suite de la concentration générale des Nations-Unies au siège de New-York, la participation aux travaux de la Commission a été de plus en plus souvent confiée à des représentants politiques, savoir les délégués permanents des Etats auprès du Conseil de Sécurité. Or, ceux-ci, imprégnés comme leurs collaborateurs directs de préoccupations nationales et immédiates, ne disposent pas toujours du recul et de la sérénité indispensables à des travaux de longue portée ayant pour objectif la défense des droits de l'individu. L'invasion progressive du « collectif » dans les débats de la Commission constitue un fait significatif, sensiblement aggravé par l'arrivée des délégués de jeunes Etats portés à exercer leur souveraineté avec enthousiasme et rigueur. La division en blocs et en groupes régionaux ou idéologiques a accentué encore la politisation de la Commission, au point que celle-ci tend de plus en plus à devenir une tribune annexe, un reflet ou une antichambre de l'Assemblée générale. Cet excès nuit à son travail.

33. Pour ce qui concerne le rôle de « redresseur de torts » que les peuples souhaitaient voir jouer par l'organe qualifié des Nations-Unies, il y a eu dès l'origine motif de déception. L'article 68 de la Charte, en chargeant la Commission de veiller au progrès des Droits de l'Homme, ne lui a pas explicitement conféré une mission de protection.

Or, il faut rappeler que le Conseil économique et social, sollicité dès 1946 par le Comité dit « nucléaire » de désigner expressément la Commission pour jouer le rôle d'auxiliaire des organes principaux des Nations-Unies (en attendant l'institution éventuelle d'un organe de mise en œuvre), a gardé le silence sur ce vœu. Bien plus, dans sa Résolution 75 de 1947, il a privé la Commission de la possibilité d'examiner les pétitions et plaintes adressées par les particuliers et groupes non officiels aux Nations-Unies, pudiquement appelées « communications ». On ne peut donc reprocher sérieusement à celle-ci d'avoir reconnu *de facto* son impuissance, en dehors des cas où elle aurait été — ce qui était permis dans son mandat — saisie spécialement d'une affaire de violation par un organe officiel, national ou international.

Chargée d'élaborer la charte des Droits de l'Homme, la Commission n'a pas manqué d'ailleurs d'insérer dans les deux pactes devant compléter la déclaration, des mesures de mise en œuvre entre Etats qui, on le sait, ne sont pas, même affaiblies, encore en vigueur.

On est donc obligé de reconnaître qu'au bout d'un quart de siècle, les Nations-Unies ne sont pas encore parvenues à établir un système régulier et effectif de constatation et *a fortiori* de censure des violations des Droits de l'Homme, signalées soit par les Etats, soit par des individus (2). Faute d'un tel régime, la voie est ouverte, on l'a vu, à des improvisations peu heureuses. On ne peut, en effet, déclarer satisfaisante pour l'équité et même pour l'efficacité, la création par la Commission des Droits de l'Homme de groupes dits « d'experts » choisis parmi ses membres, qui sont des délégués de gouvernement et non des hommes indépendants.

(2) Voy. sur ce point WILLIAM KOREY, « Human Rights at the U.N. : Illusion and reality », dans *Of Laws and Man*, en l'honneur de Houin-Colin, p. 127 et suiv. Salso Books, New York et Tel-Aviv, 1967.

La puissance d'obstruction de groupes d'Etats est présentement telle qu'on ne peut espérer transposer aux Nations-Unies un système complet, tel celui fonctionnant au Conseil de l'Europe, en vertu de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950, système qui a permis à la commission européenne *ad hoc* de statuer en douze ans sur plus de 4.500 requêtes de particuliers ou d'Etats portées devant elle, et à la Cour de rendre une douzaine d'arrêts en des affaires portées par des Etats ou par la Commission. Ce serait déjà un progrès considérable que d'obtenir un nombre suffisant de ratifications d'Etat pour le Pacte mondial relatif aux droits civils et politiques. Il y aurait au moins un commencement de mise en œuvre.

A défaut de grandes réformes de structures, le moins que l'on puisse aussi souhaiter pour mettre fin à une carence criante, c'est que les résolutions du Conseil économique et social, prises ces dernières années sur l'initiative de la sous-commission, et approuvées par la Commission, soient mises à exécution à bref délai en ce qui concerne les communications de particuliers ou de groupements. S'il était possible de mettre à l'épreuve le nouveau régime envisagé, le prestige moral des Nations-Unies s'en trouverait renforcé dans ce compartiment de leur action.

Bien graves sont les responsabilités des Etats qui, au nom du dogme de la souveraineté, font obstacle aux progrès de l'efficacité des institutions internationales en faveur de la justice due à l'être humain. Cette attitude est directement contraire aux vœux et aux promesses formelles faites aux peuples lors de la création des Nations-Unies. Elle risque d'entraîner des réactions violentes contre la carence des institutions internationales.

Il faut donc souhaiter que le dynamisme des droits de l'homme, qui se manifeste sur des terrains autres que juridiques, et qui met en œuvre l'unité de la société humaine, surmonte, en les usant graduellement, les obstacles dressés par les arbitraires et les abus de puissance au nom des particularismes contre la coopération internationale.

En fin de compte, l'action de la Commission des Droits de l'Homme, comme de tous les organes officiels, est indispensable, mais non suffisante. Elle ne pourra elle-même se nourrir et se soutenir que si la mentalité des hommes est progressivement

influencée par une éducation appropriée. L'Institut international que j'ai l'honneur de présider s'est assigné pour tâche de travailler avec les Universités nationales d'une part et d'autre part avec l'UNESCO sur le plan mondial, à la poursuite de ce grand but.

SOMMAIRE

1. Portée de l'étude.

I. — *Mandat de la Commission.*

2. L'article 68 de la Charte des Nations-Unies et la résolution initiale de l'ECOSOC. — 3. Le Comité dit « nucléaire » des neuf : accueil partiel réservé à ses recommandations. — 4. Rigueur extrême du sort fait aux « communications » émanant des particuliers ou des organisations non gouvernementales. — 5. La Commission, orientée vers les attributions de caractère constructif et normatif, va être longtemps réduite à l'impuissance pour le contrôle des réalités et la mise en œuvre concrète. — 6. Les trois périodes de ses activités.

II. — *Première période (1947-1954).*

7. La Commission décide d'élaborer en priorité pour la future Charte des droits de l'homme une déclaration-manifeste, mais de conjuguer avec celle-ci, des dispositions conventionnelles de caractère obligatoire. — 8. Dans ses II^e et III^e sessions, la Commission achève l'énumération des droits à proclamer et établit un équilibre entre ceux de caractère civil et politique et les droits économiques, sociaux et culturels (art. 22). — 9. Le 10 décembre 1948 l'Assemblée générale adopte la Déclaration qu'elle dénomme universelle, en 30 articles, sans aucune voix contraire. — 10. La Commission élabore les 17 premiers articles d'un Pacte général d'application, limité aux droits civils et politiques. Sur l'invitation de l'Assemblée générale, elle poursuit ses efforts vers les droits économiques, sociaux et culturels, en nouant des rapports avec les institutions spécialisées (OIT - UNESCO - OMS). — 11. L'Assemblée décide qu'il y aura deux pactes généraux distincts articulés par leurs préambules. — 12. Il est décidé d'insérer en tête de chacun des deux pactes, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. — 13. Eclat temporaire et suppression de la sous-commission de l'information. Début difficile et ascension de la sous-commission des minorités et de la lutte contre les mesures discriminatoires. — 14. Admission du principe d'un comité international des Droits de l'homme pour la mise en œuvre du Pacte sur les droits civils, mais protestations sans suite contre le régime des communications.

III. — *Deuxième période (1955-1967).*

16. Période de transition et choix de deux lignes directrices. — 17. Initiatives prises dans la lutte contre les discriminations par la sous-commission compétente. — 18. Premiers fruits : la Convention de l'OIT du 25 juin 1958 et la Convention de l'UNESCO du 14 décembre 1960 (Protocole du 22 mai 1962). — 19. Travaux ayant conduit à la Déclaration du 20 novembre 1963, puis à la Convention du 21 décembre 1965, sur l'élimination des discriminations raciales ; le projet de convention sur l'intolérance religieuse est stoppé en Assemblée. — 20. Institution des rapports périodiques des Etats. — 21. Organisation des services consultatifs et activités normatives : déclaration sur l'Asile, projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité. — 22. Activités occasionnelles non normatives. — 23. Droits spécifiques traités. — 24. Face à l'échec des tentatives faites pour lui donner droit de regard sur les communications, la résolution de l'ECOSOC ouvre une ère nouvelle.

IV. — *Période contemporaine (1967-ab).*

24. Influence de l'extension à 32 du nombre des membres de la Commission et de l'entrée de nombreux représentants d'Etats nouvellement indépendants. — 25. Accroissement des préoccupations d'ordre politique. — 26. Sur l'invitation de l'ECOSOC, la Commission organise un premier groupe spécial d'enquête composé d'experts pris dans son sein pour le Sud-Ouest africain, puis sur l'*apartheid* en Afrique du Sud, puis pour la Rhodésie et les territoires africains sous administration portugaise, puis pour les territoires occupés par Israël. Elle prononce, sur rapports des groupes, des condamnations. — 27. Premier essai infructueux de la sous-commission, en vue de faire jouer le nouveau système approuvé par l'ECOSOC (rés. 728) permettant à la Commission d'examiner les originaux des « communications » faisant apparaître des « violations systématiques et flagrantes ». — 28. La résolution 1503 de l'ECOSOC, invitant la sous-commission à procéder à un examen préliminaire de recevabilité des communications et à établir, à cet effet, un règlement détaillé, se heurte, en 1970, à une obstruction. — 29. Dans sa XXIV^e session (août 1971), la sous-commission parvient enfin à établir ce règlement de recevabilité : perspectives nouvelles. — 30. Activités normatives et de contrôle. — 31. Problèmes nouveaux.

Conclusion.

32. Grands services rendus par la Commission dans le domaine normatif, mais politisation croissante de celle-ci. — 33. Absence, après un quart de siècle, d'un régime effectif de contrôle et de censure des violations

LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU

des droits de l'homme du fait des résistances tenaces des souverainetés, notamment défaut de ratification des Pactes. Nécessité pour la Commission de relever le prestige moral des Nations-Unies en utilisant ses possibilités nouvelles. L'éducation des êtres humains, condition de tout progrès à venir.